

LANGUE FRANCAISE ET MINORITES

Philippe SUINEN.

Le monde a autant besoin de diversité culturelle que de biodiversité et la langue constitue un élément essentiel de l'identité.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, lorsqu'elle prône l'universalité des droits et libertés, indique bien que le principe doit s'appliquer sans distinction aucune, notamment de langue.

En évoquant l'éducation (art. 26.2), la même déclaration lui donne au moins trois objectifs essentiels dont la parfaite complémentarité n'a pas perdu une ride à l'heure actuelle :

- Le plein épanouissement de la personne humaine (**celui-ci ne peut se concevoir que dans le respect de sa langue**)
- Le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**ce qui implique le respect des autres identités et l'universalisme du socle des droits fondamentaux**)
- La compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes sociaux ou religieux (**autrement dit, l'altérité liant à l'affirmation de l'identité, la tolérance et l'ouverture curieuse vers les autres identités**)

On voit ainsi se dessiner la trilogie interactive bien connue : **DIVERSITE – ALTERITE – UNIVERSALITE**, qui doit imprégner tout droit des minorités. Le droit à l'identité et dès lors à la diversité s'exprime également, lié à l'altérité, par le fait qu'apprendre une autre langue, c'est se rapprocher d'une autre identité (ou d'autres identités) et bien la (les) comprendre.

Le français est la langue des Lumières et des valeurs universelles. Il doit le rester en jouant, via son organisation internationale, un **rôle-pilote en matière de protection des minorités**. Cela passe notamment par :

- une conception large de la notion de « minorité ». Ainsi, faisant référence aux travaux de Louis WIRTH, Pap NDIAYE nous confirme qu'une minorité peut être **démographiquement majoritaire**. Elle est alors un groupe qui « en raison de

caractéristiques physiques ou culturelles est soumis à des traitements différenciés dans la société et qui se considère comme l'objet d'une discrimination collective »¹.

- **l'humilité efficace**, en l'occurrence l'acceptation de la pertinence et de la qualité de **l'éducation interculturelle bilingue**, alliant langue locale (maternelle) et langue internationale proche. Wallonie-Bruxelles participe ainsi à de tels programmes en Bolivie, mariant langue indienne (Aymara, Quichua et Uru) et espagnol. L'intégration de la langue maternelle dans le programme d'éducation induit en effet des résultats meilleurs, ce qui devrait être pris en compte également dans des pays francophones du Sud ;
- plus largement, l'abandon, par les Etats-Nations, de la culture d'**homogénéisation monolingue**. Une telle culture peut en effet amener des minorités à se sentir négligées, voire méprisées, et à dès lors prendre des couleurs vives et agressives. Ce qui est appelé la globalisation ou la standardisation anglo-saxonne ne fait qu'accentuer de telles réactions. Et la langue se trouve dans la partie la plus visible de l'iceberg...

Quelles sont les **recettes** devant permettre de faire d'éventuelles difficultés une opportunité de mieux vivre, une réelle valeur ajoutée, ce particulièrement dans ces temps de « **glocalisation** »², là où l'individu est à considérer aussi bien comme un consommateur global, à l'échelle du monde et de ses moyens de communications... que comme un citoyen local ou localement actif, conscient de ses appartenances ?

1. La solution ne doit certainement pas passer par-dessus la tête des minorités. Il faut leur donner les moyens légaux de réaliser elles-mêmes la trilogie interactive diversité-altérité-universalité et le **fédéralisme personnaliste** peut rencontrer cette préoccupation en ce qu'il peut dépasser la base territoriale en faveur du lien personnel.

Le **fédéralisme** peut en effet, au niveau des différents Etats-nations concernés, donner une forme institutionnelle aux minorités, ce qui leur permet de prendre en

¹ In L'Atlas des Minorités, Le Monde, hors-série, 2011, p. 16

² Thomas COURCHENE, Glocalisation : The Regional/International Interface, Canadian Journal of Regional Science, 18 : 1 (Spring 1995)

charge les matières où s'exprime leur identité³. Mais il organise aussi l'appartenance à l'ensemble. Les quatre principes de base du fédéralisme répondent bien à la problématique des minorités :

- l'autonomie, qui leur donne compétences et pouvoirs ;
- la participation, qui leur permet de participer à la constitution et à l'activité des organes fédéraux ;
- la subsidiarité, facteur de proximité avec le citoyen. Il s'agit de situer les pouvoirs au niveau où ils peuvent être le plus efficacement exercés, ce qui revient à localiser les responsabilités aux niveaux où les problèmes se posent ;
- la suprématie du droit, qui garantit le respect des règles du système grâce au contrôle des tribunaux et de la cour suprême.

2. Le droit international, qui a fort opportunément reconnu la notion de diversité culturelle au niveau de l'UNESCO, pourrait, quant à lui, définir un socle minimal, une sorte de **statut-plancher** au profit de chaque minorité. Ce avec les quatre éléments suivants :

- (a) droit à l'utilisation et à l'enseignement de la **langue** ainsi qu'au service public dans la langue, octroi de compétences exclusives dans les domaines de la **culture** et de la **formation**. Constitution d'un conseil paritaire pour la connaissance et la compréhension mutuelles ;
- (b) possibilité, à la demande, de transfert d'autres compétences dans des domaines sociaux et économiques, dans un esprit de meilleure **valorisation** possible du **potentiel endogène** et des complémentarités ;
- (c) **association** de la minorité à des politiques de l'Etat central et fixation d'un quota de représentation dans la fonction publique (à l'instar de l'accord d'Ohrid prévoyant, pour la police macédonienne, un quota de 23% de membres d'origine albanaise) ;
- (d) droit à des **politiques culturelles communes** avec des Etats et/ou Régions partageant les mêmes racines. Pouvoir de développer des relations internationales propres en expression positive d'identité.

³ Repris de Philippe SUINEN, Minorité(s)*, Editions Luc Pire, Collection Pierres de Taille, Bruxelles, 2001, p. 50.

La construction institutionnelle belge peut, par son architecture et son fonctionnement, inspirer l'une ou l'autre formule intéressante au regard des préoccupations ici exprimées.

Ainsi, la pluralité linguistique de la Belgique y a été prise en compte à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1970, instituant les 3 communautés culturelles (flamande, française et germanophone), administrées par un Conseil culturel qui leur est propre. Les compétences relevant ainsi, après d'autres révisions, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec un Parlement et un Gouvernement responsable devant lui, ont pour base géographique la Wallonie (à l'exception du territoire de la Communauté germanophone, autonome elle aussi en matière culturelle, éducative et linguistique), mais aussi le territoire de la Région bilingue⁴ de Bruxelles-Capitale. Dans ce dernier cas, la Fédération Wallonie-Bruxelles (nouvelle dénomination de la Communauté française de Belgique), comme la Communauté flamande, déploient sur le territoire bruxellois des politiques ciblées vers les personnes de leur sensibilité linguistique dans des domaines aussi importants que l'éducation, la formation professionnelle ou la culture.

La réalité belge et bruxelloise confirme la faisabilité et l'adéquation d'une telle organisation, où **des politiques différentes sont déployées sans heurts sur le même territoire**. Sans heurts parce qu'elles s'adressent directement aux personnes et expriment chacune une identité spécifique. On notera toutefois le **déséquilibre** existant, à savoir que cette possibilité existe en faveur de la minorité flamande de Bruxelles, mais non pas des minorités francophones vivant en Flandre.

En outre, la **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales** constitue un fait pouvant inspirer d'autres espaces géographiques ainsi qu'une réflexion commune sur l'opportunité de prévoir un aspect véritablement **contraignant**, au-delà de la simple pression morale. Ladite Convention-cadre évoque ainsi la liberté linguistique comme liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques, sans considération de frontières et sans discrimination dans l'accès aux médias (article 9.1).

⁴ Bilingue français-néerlandais

Toute personne appartenant à une minorité nationale a ainsi le droit d'apprendre sa langue (article 14.1) et de l'utiliser librement et sans entrave en privé comme en public, oralement et par écrit (article 10.1).

3. Tout ordre juridique nécessite des mécanismes de **prévention** et de **règlement des conflits**, au départ notamment des trois acteurs suivants, à instituer :

(a) un **collège supranational d'experts en prévention**, saisissable par les représentants officiels d'une minorité. Il serait doté du pouvoir de réunir les parties et de proposer in fine un système de coexistence harmonieuse, qui aurait force de droit ;

(b) une **cour internationale des minorités** pour le règlement des conflits ;

(c) une **organisation internationale des minorités**, constituée par elles, dotée du pouvoir de saisir les juridictions nationales ainsi que les cours et tribunaux internationaux en cas de violation du droit des minorités (les Nations-Unies et les organisations régionales en cas de lésion grave des intérêts d'une minorité).

4. En bout de course, et au cas où aucune solution n'est acceptée ou possible, il convient de ne pas considérer l'**indépendance** comme un tabou. La prolifération étatique vaut mieux que la recrudescence des tensions internes et l'on sait que le nombre de membres de l'ONU a plus que quadruplé depuis la création de celle-ci. En outre, une minorité opprimée ne fait-elle pas un pas vers la viabilité en commençant à disposer d'elle-même ?

5. Il est bien clair que la mise en œuvre d'un tel ordre juridique international appelle une organisation mondiale non seulement basée sur des valeurs, mais dotée également de normes pour concrétiser ces valeurs et les faire respecter. Pour reprendre Jürgen HABERMAS⁵, « les droits de l'homme ont besoin d'une insertion institutionnelle dans une société mondiale politiquement constituée ».

⁵ Jürgen HABERMAS, La Constitution de l'Europe, nrf essais, Gallimard, 2012, p. 20

Et la réflexion de l'Européen que je suis va aussi dans le sens du fédéralisme en prônant une **construction européenne** suffisamment structurée et démocratique pour pouvoir constituer une **préfiguration**, certes géographiquement limitée, de cette société et l'une de ses composantes et affronter le défi suivant : « développer un système de négociation normativement impliquée dans la communauté mondiale, afin de résoudre les problèmes les plus pressants auxquels ne manquera pas d'être confrontée une politique intérieure mondiale (l'écologie et le changement climatique, les risques technologiques majeurs, la régulation d'un capitalisme aux mains des marchés financiers, et surtout les problèmes de répartition qui, dans cette société mondialisée fortement stratifiée, frappent les systèmes du commerce, du travail, de santé et des transports)⁶ .

6. Pris comme valeur universelle, le respect de la diversité prend une importante dimension supplémentaire avec les flux d'**immigration** connus par toutes nos sociétés et induisant la création ou le renforcement de minorités. Ce multiculturalisme sans cesse élargi constitue un enrichissement qualitatif, en termes de compétences et de vision ainsi qu'un apport positif, porteur d'innovation, au développement de la société d'accueil. Garantir et rendre tangible cet aspect positif constitue l'une des conditions sine qua non au succès de l'interculturalité, étant entendu que les différences de comportement risquent d'être appréciées d'une manière négative en l'absence de conviction quant à la réalité de tels apports, qui donnent une connotation politiquement correcte et reconnue à l'immigration. C'est dans un tel esprit que la Wallonie, via la Cité internationale Wallonie-Bruxelles, assure la formation à l'exportation et au partenariat économique de jeunes dont la famille est issue de l'immigration et qui ont gardé le contact avec leur culture et leur pays d'origine. Grâce au stage de prospection sur le marché concerné, l'interculturalité vient ainsi renforcer le professionnalisme et les performances des entreprises wallonnes à l'exportation, notamment sur des marchés francophones comme le Maroc, le Liban ou l'Afrique centrale.

L'existence et la reconnaissance de l'apport positif fourni par la minorité d'immigration sont donc indispensables au renforcement de l'interculturalité comme valeur politique de base et à la gestion fine de l'acceptation réciproque, bien décrite par Bhikhu PAREKH :

⁶ Ibid., p. 117

« Common belonging is a two-ways process. Immigrants cannot belong to a society unless it is prepared to welcome them, and conversely it cannot make them its own unless they wish to belong to it with all that is entails. Common belonging requires a broad consensus on what is expected of each party, and can only be achieved if they discharge their part of the moral covenant”⁷.

* *

*

Si l'on veut décliner cette approche dans le cadre de la francophonie internationale, cela donne les points suivants :

- (1) la francophonie internationale est garante de la **diversité linguistique** et donc du **plurilinguisme** ;
- (2) elle assure ainsi la **promotion de la langue française** dans le monde et veille à la **protection des minorités francophones** ;
- (3) elle organise une **plate-forme**, voire un Conseil, des **minorités francophones** et met à la disposition de ces minorités une **expertise**, notamment juridique ;
- (4) elle accorde une attention toute particulière à la situation des **minorités dans le monde**, notamment les minorités d'immigration, ce en concrétisation de son attachement à la diversité.

⁷ Multicultural Society and Convergence of Identities, in *The Ties that Bind, Accomodating Diversity In Canada and the European Union* (John Erik FOSSUM, Johasne POIRIER & Paul MAGNETTE (eds), P.I.E. Peter Lang, Canadian Studies, n° 16, Brussels 2009, p. 41.

Il faut se rappeler qu'en s'appropriant la langue française, des intellectuels et des hommes d'action, comme Aimé Césaire ou Léopold Sedar Senghor, en ont fait un outil intellectuel de développement, une **ouverture de soi vers le monde et du monde vers soi** »⁸. Il en va de même en Belgique où le français, qui était une part de sa mémoire et de son histoire, est assimilé, encore plus depuis 1970, à l'expression politique d'une communauté et à son affirmation sur le plan international.

Une union géoculturelle, comme la francophonie internationale, constitue véritablement la **garantie d'un monde qui gardera toute la richesse de ses diversités...** à la condition que se généralise une philosophie de partenariat interculturel de solidarité et d'égalité, où l'identité de chacun s'enrichit des apports de l'autre. Dès lors, en ces temps de mondialisation, la force principale de la francophonie réside dans sa capacité de promouvoir un **plurilinguisme** fonctionnel conciliant respect des identités et modernité et ralliant tous ceux qui prennent conscience de la menace d'une uniformisation aliénante.

La langue française bénéficie en outre d'un **crédit éthique** lié à des valeurs de liberté, dignité, démocratie, égalité, tolérance..., ce qui fait d'elle un lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre pays sur les migrations et leur apport aux sociétés d'accueil.

⁸ Géopolitique de la langue française, de Béatrice GIBLIN, in « Hérodote, revue de géographie et de géopolitique », n° 126, 3^{ème} trimestre 2007.